|  |
| --- |
|  |

Information sur le calcul des délais d’enquête publique ou restreinte

Durée du délai de consultation ou d’enquête

30 jours : plans directeurs communaux et programmes d’équipement (art. 78 LATeC);

30 jours : plans d’affectation des zones, plans d’aménagement de détail et leur réglementation (art. 83 LATeC);

14 jours : demandes de permis de construire et de démolir (art. 140 LATeC);

lorsqu’une demande de permis de construire nécessite simultanément la mise à l’enquête publique d’un plan, d’un règlement ou d’une demande de défrichement, ou la mise en consultation d’un rapport d’impact sur l’environnement, la durée d’enquête publique est de 30 jours (art. 3 al. 2 ReLATeC).

Ces délais sont fixés par la loi et ne peuvent pas être prolongés (art. 29 al. 1 CPJA).

Point de départ du délai (art. 27 al. 1 CPJA)

Le délai commence à courir le lendemain du jour de la publication dans la Feuille officielle ou du jour de leur communication (enquête restreinte, art. 140 al. 2 LATeC).

La Feuille officielle paraissant le vendredi, le premier jour du délai se calcule à partir du samedi.

Il peut arriver que le vendredi soit un jour férié (par ex. le 1er août). Dans ce cas, la Feuille officielle paraît le jeudi. Cependant, la date de parution est celle du vendredi. Ainsi, le premier jour du délai se calcule tout de même à partir du samedi.

Les samedis, les dimanches et les autres jours fériés ou assimilés à un jour férié sont pris en compte dans le calcul du délai, sous réserve de ce qui suit.

Fin du délai (art. 27 al. 2 CPJA)

Le délai prend fin le 30e jour, respectivement le 14e jour, à minuit. Lorsqu’il échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour férié ou assimilé à un jour férié, le délai est reporté au premier jour utile qui suit.

*Ex: Si la parution de l’avis d’enquête publique d’un plan d’aménagement de détail figure dans la Feuille officielle du 5 février 2010, le délai échoit après 30 jours, soit le 8 mars 2010 à minuit.*

Pour le calcul du délai, le sceau postal fait foi. Il est nécessaire de conserver l’enveloppe.

Particularité (suspension du délai art. 30 CPJA)

Le délai ne court pas:

* du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement;
* du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

*Ex: Si la parution de l’avis d’enquête publique d’une demande de permis de construire (14 jours) figure dans la Feuille officielle du 11 décembre 2009, la fin du délai est reportée au 11 janvier 2010 à minuit.*

*Ex: Si la parution de l’avis d’enquête publique d’un plan d’aménagement local (PAZ et RCU) figure dans la Feuille officielle du 18 décembre 2009, le délai commence à courir le 3 janvier 2010 et échoit après 30 jours, soit le 1er février 2010 à minuit (l’avis d’enquête publique étant fait durant les féries, le 1er jour du délai est le 1er jour qui n’est plus suspendu, cf. ATF 132 II 153).*

SD/19.10.2010